



La commune municipale..de.Villeret., en application des articles 4, 6 et 99 de la loi sur les communes du 20 mai 1973 et des articles 1er ss du décret du 27 janvier 1920 sur la police locale ainsi que du décret du 9 janvier 1919/4 mai 1955/12 novembre 1975 concernant le pouvoir répressif des communes

édicte le présent

r è g l e m e n t d e p o l i c e l o c a l e

I. Dispositions générales

But

Article premier Le présent règlement a pour but la protection des droits de l'homme et de l'ordre, le maintien de la sécurité des personnes et de la propriété et la diminution des atteintes excessives à l'environnement sur le territoire de la commune de..Villeret.....
Il complète la législation fédérale et cantonale en matière de police.

Autorité compétente

Art. 2 ¹La compétence en matière de police locale appartient au conseil communal.

²Le conseil communal peut déléguer l'exercice des fonctions de police locale à une commission de police et aux fonctionnaires désignés par lui.

³Il peut également, avec l'accord de la Direction cantonale de la police, déléguer certaines fonctions de police locale à la police cantonale. Les charges ainsi déléguées doivent être consignées dans un cahier des charges.

Tâches

Art. 3 ¹L'autorité de police locale doit assurer consciencieusement et en tout temps l'ordre et la sécurité publics. Elle doit en particulier

- a) empêcher les actes punissables et prendre les mesures nécessaires pour que les coupables puissent être punis,
- b) prévenir d'autres dangers ou éliminer les troubles qui menacent la vie ou la santé des personnes ainsi que la propriété publique ou privée ou qui perturbent d'une autre manière l'ordre et la sécurité publics,

- c) protéger les personnes ainsi que les animaux, les plantes et autres choses contre les atteintes à l'environnement dépassant les limites du tolérable et prévenir de telles atteintes,
- d) porter secours en cas d'accidents ou de catastrophes,
- e) aider les personnes en détresse jusqu'à l'arrivée d'autres secours,
- f) éviter tout abus d'armes, d'explosifs et de substances toxiques,
- g) régler et surveiller la circulation routière dans les localités,
- h) exécuter les tâches que lui confient les autorités administratives ou judiciaires et prêter l'assistance policière prévue par la loi, en vue de leur exécution.

²L'autorité de police locale exécute, en outre, les tâches qui lui incombent en vertu d'autres dispositions légales.

Champ de compétences Art. 4 ¹La police locale exerce ses activités dans les limites de ses compétences légales et réglementaires.

²En cas d'urgence, comme par exemple lors de catastrophes ou d'autres événements sortant de l'ordinaire, la police locale est habilitée à prendre, à titre provisoire, toutes les mesures qui s'imposent, même si elles sortent du champ de compétences défini par le présent règlement, tant pour restaurer la sécurité publique que pour parer à des dangers imminents, si ces dangers menacent directement la sécurité publique; de telles mesures restent en vigueur jusqu'à ce que le préfet ou les autorités cantonales aient pris les décisions relevant de leurs compétences.

³Lorsqu'il s'agit d'éviter des actes punissables ou des accidents, la police locale peut

- a) prendre sous sa protection les personnes menacées,
- b) confisquer des objets appartenant à des tiers,
- c) pénétrer dans des propriétés et, pour autant qu'il y ait danger imminent, dans des appartements ou autres locaux. La police locale est également en droit de pénétrer dans des appartements pour des motifs relevant de la police de l'hygiène,

- d) mettre une personne en garde à vue lorsque cette mesure s'avère nécessaire
- pour protéger cette personne si son intégrité corporelle est menacée, en particulier si la personne se trouve manifestement contre son gré dans une telle situation ou dans un état de détresse évident,
 - pour éviter l'accomplissement imminent ou la poursuite d'un acte punissable.

Peuvent également être mises en garde à vue les personnes qui se sont enfuies d'établissements dans lesquels elles étaient assignées à résidence forcée. La garde à vue doit être suspendue dès que le motif qui la justifiait a disparu.

Principe de l'adéquation de l'action de la police

Art. 5 ¹Lorsque la police locale a le choix entre plusieurs mesures possibles et adéquates, elle est tenue de prendre celle qui, selon toute attente, affectera au minimum les individus et la collectivité.

²Une mesure ne doit pas apporter un désavantage qui visiblement est en disproportion avec le but fixé.

³Une mesure ne doit être maintenue que jusqu'à ce qu'elle ait atteint son but ou qu'il s'avère évident que ce but ne pourra être atteint.

Appréciation, choix des moyens

Art. 6 ¹La police locale prend ses mesures selon ce qu'elle juge être son devoir professionnel.

²Lorsque différentes mesures permettent d'écarter un danger, il suffit de prendre l'une d'elles. La personne concernée est toutefois en droit d'exiger qu'il soit recouru à un autre moyen tout aussi efficace, pour autant que cela ne porte pas davantage préjudice à la collectivité.

Comportement des organes de police, obligation de justifier de l'appartenance à la police

Art. 7 ¹Les organes de police doivent se comporter avec correction et politesse. Qu'ils soient ou pas en service, ils doivent se comporter vis-à-vis de la population de manière à ne pas entacher leur réputation.

²Les organes de police sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police.

Prescriptions et ordres de police	<u>Art. 8</u> Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police.
Entrave à l'activité de la police	<u>Art. 9</u> Toute entrave à l'activité de la police est interdite et punissable. Il est en particulier interdit à des tiers de s'immiscer sans droit dans l'exercice des fonctions de la police. 1)
Contrôles personnels	<u>Art. 10</u> A la requête des organes de police, chacun est tenu de décliner son identité, de présenter ses papiers ou de justifier d'une autre manière de son identité.
Concours	<u>Art. 11</u> Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son concours aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions si ceux-ci le requièrent.
Bureau des objets trouvés	<u>Art. 12</u> Les objets trouvés qui ne peuvent être restitués directement au propriétaire, seront remis au bureau des objets trouvés de la commune.

II. Protection des personnes, de la sécurité et de l'ordre publics

Protection de la personne humaine et des droits de l'homme Art. 13 ¹Le but premier de l'activité de l'autorité de police est d'assurer la protection et le respect de la personne humaine, de ses libertés, de ses droits et de sa sécurité.

²L'autorité de police locale n'est autorisée à porter atteinte aux droits des personnes que dans la mesure où elle y est habilitée par la loi et où cela est indispensable pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics.

³Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que de troubler sa tranquillité ou de menacer sa sécurité. 2)

⁴La police locale a le devoir de protéger les droits privés lorsque, sans l'aide de la police, la jouissance de ces droits se révèle impossible ou nettement plus difficile et que la protection juridique ne peut intervenir à temps.

1) Art. 295 s CPS

2) Art. 15 al. 2 Li CPS, art. 205 et 177 CPS

⁵ Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes.

Tirs

Art. 14 ¹ Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toutes natures sont interdits sur le domaine public.

² Les exercices de tir pratiqués avec des munitions dont les charges contiennent de la poudre ainsi que les tirs à l'arbalète ou à l'arc ne sont autorisés qu'aux emplacements aménagés spécialement à cet effet.

³ L'utilisation d'armes à air comprimé, à gaz ou à ressort sur terrain privé n'est autorisée que si elle ne peut mettre en danger ou importuner des tiers.

⁴ Il est interdit d'utiliser des pétards ou toute chose analogue pour effrayer les oiseaux dans les zones d'habitation.

⁵ Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les exercices militaires, l'utilisation des stands de tirs publics, les horaires de tir, le repos dominical, l'activité des organes de police et les prescriptions en matière de police de la chasse.

Feux d'artifices

Art. 15 Les feux d'artifices ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour des personnes et choses.

Bienséance et bonnes mœurs

Art. 16 Les attitudes et les actes de toutes natures qui troublent la sécurité et l'ordre publics ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs sont interdits. Demeurent réservées les dispositions du droit pénal et de la législation en matière de commerce et d'artisanat.

Repos dominical

Art. 17 ¹ Les jours fériés officiels et les jours de grande fête, il est interdit de se livrer à des travaux ou à des activités qui engendrent du bruit, qui troublent sérieusement le service religieux ou le repos dominical.

² L'autorité de police locale peut, conformément aux articles 3 et 4 de la loi sur le repos dominical, autoriser des exceptions à cette interdiction générale lorsque les motifs du requérant sont jugés valables. 1)

- 1) Loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical; ordonnance du 19 janvier 1965 sur l'application du repos dominical.

Chantiers
de con-
struction

Art. 18 ¹Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échaffaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent. Cette autorisation fixe la durée et l'importance de l'utilisation ainsi que les mesures à observer (clôtures, signalisation, dangers d'accidents, etc.).

²L'entreposage de matériel hors de l'enceinte du chantier n'est autorisé qu'à titre provisoire et seulement à condition qu'il ne puisse gêner la circulation. Les matériaux provenant de démolitions et de déblaiements doivent être enlevés immédiatement.

³Demeurent réservées les prescriptions de la législation cantonale en matière de construction.

Sécurité
des fosses

Art. 19 Les excavations, bassins collecteurs, fosses à purin, etc. doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger; lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

III. Protection de la circulation publique et privée

Usage de
la voie
publique

Art. 20 ¹Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales. 1)

²Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, gêner ou rendre dangereux l'usage normal de la voie publique. 2)

³Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel sont responsables des dégâts causés quels qu'ils soient. Si, après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement.

Limitations
de la circu-
lation

Art. 21 Lors de manifestations spéciales ou d'événements exceptionnels (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité de police locale peut imposer sur les routes communales des mesures provisoires telles que limitations de la circulation, déviations etc.

1) Ordonnance du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes, article 50

2) Ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes, article 26

Utilisation accrue du domaine public Art. 22 ¹Une utilisation du domaine public (rues et places à titre privé qui dépasse le cadre de l'usage général n'est admise qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale.

²Celui qui, pour la durée de la nuit, laisse régulièrement son véhicule au même endroit* d'une place de parc ou d'une voie publique a besoin d'une autorisation de l'autorité de police locale. 1)

³Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public; l'autorité de police locale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers. 2)

⁴Le stationnement durable de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) est soumis à autorisation.

⁵Les émoluments pour les autorisations sont déterminés d'après le tarif de la commune.

Enlèvement des véhicules et objets Art. 23 ¹L'autorité de police locale peut enlever ou faire enlever les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) stationnés sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus des plaques de contrôle, ainsi que les véhicules et objets qui gênent ou mettent en danger les travaux publics ou une utilisation légale du domaine public pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de la police.

²C'est au propriétaire ou au détenteur qu'incombent les frais occasionnés par les mesures de la police.

1) OCR art. 20 al. 2; règlement-type concernant le stationnement régulier pour la nuit sur le domaine public (1978)

2) OCR art. 20 al. 1

*Cette prescription vise le détenteur d'un véhicule qui, à défaut d'un propre garage ou possibilité de stationnement sur domaine privé, gare son véhicule pendant la nuit sur la voie publique ou place de parc. Ce détenteur de véhicule stationne son véhicule régulièrement à la même place pour la nuit, c'est-à-dire sur le même tronçon de route, si possible à proximité immédiate de son domicile.

Une interprétation axée sur le but consiste à ne pas comprendre "au même endroit" de façon trop stricte. Il n'est pas question du même emplacement mais bien plutôt de la même zone. Par ailleurs, sous routes publiques et places de parc on ne doit comprendre que des routes et places "affectées", mais pas les routes et places privées sur lesquelles le propriétaire tolère de son plein gré le trafic public. La disposition ne serait p.ex. pas applicable à une place de parc d'un hôtel ouverte au public.

Instal-
lation
d'objets

Art. 24 ¹ La police locale peut autoriser l'installation régulière ou provisoire d'objets sur la voie publique notamment lorsqu'il s'agit:

- a) d'édicules en tous genres tels que kiosques, éventa-
taires, etc.,
- b) d'installations destinées à la restauration sur le
trottoir,
- c) de porte-bicyclettes, d'éventa-
taires de marchandises, etc

² Ces installations ne doivent être autorisées que là où elles ne peuvent gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Pour autant que les circonstances l'exigent, le propriétaire doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et veiller notamment à ce que ces installations soient suffisamment éclairées.

³ A l'occasion de manifestations spéciales risquant d'entraîner un trafic intense, la police peut exiger que toutes les installations de ce genre soient enlevées de la voie publique pour un temps donné; les personnes concernées par cette mesure ne peuvent prétendre à une indemnité.

Cortèges,
manifestations

Art. 25 ¹ Les cortèges, manifestations rassemblements sur le domaine public doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de police locale.

² Les demandes y relatives doivent être adressées au plus tard une semaine avant la manifestation; la nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés.

³ L'autorité de police locale doit tenir compte, en octroyant l'autorisation, des impératifs de sécurité et d'ordre publics ainsi que de circulation.

⁴ Il est interdit de prendre part ou d'inciter à participer à des manifestations qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ou qui ont été expressément interdites.

Inter-
diction de
manifestations

Art. 26 L'autorité de police locale peut interdire l'organisation de manifestations sur sol privé et sol public (en plein air ou dans des locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagneront de troubles de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 27

Installations de sauvetage¹ Les échelles d'incendie ne doivent être détachées qu'en cas d'incendie ou pour porter secours lors d'autres accidents. Les bouches d'incendie ne peuvent être utilisées sans la permission des pompiers ou de la police, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence. Leur utilisation doit être immédiatement annoncée au corps des pompiers.

² L'accès aux installations de sauvetage (hangars des pompiers, etc.) doit toujours être libre.

Recueil de signatures, distribution d'imprimés Art. 28 ¹ Le recueil de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisés; cela ne doit cependant pas gêner la circulation.

² Sur les voies ouvertes à la circulation, il est interdit de distribuer sans autorisation des imprimés, prospectus publicitaires, ou invitations de caractère commercial.

Collectes Art. 29 Celui qui, dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique, recueille des dons en espèces ou en nature ou vend des objets de porte à porte ou dans les rues et sur les places publiques, doit être en possession d'une autorisation officielle. 1)

Services de taxi Art. 30 L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité de police locale. Les emplacements de stationnement des taxis sont fixés par l'autorité.

Camping Art. 31 ¹ Il est interdit de camper sur le domaine public hors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité de police locale. Le stationnement des caravanes est soumis au paiement d'une taxe.

² Celui qui désire mettre, à des fins commerciales, un terrain privé à la disposition de campeurs doit obtenir un permis de construire.

1) Loi du 3 décembre 1961 sur les oeuvres sociales, art. 141

³ Ce permis donne au bénéficiaire le droit de mettre le terrain en question à la disposition des personnes qui désirent y installer pour un temps limité des tentes, caravanes ou autres gîtes provisoires.

⁴ L'exploitation du camping est régie par le règlement du camping.

IV. Protection des choses publiques et de la propriété privée

Principe Art. 32 Il est interdit d'endommager, de souiller, d'utiliser sans droit, à mauvais escient, ou de modifier les objets, installations et équipements, propriétés publiques de tiers ou privées installés sur le territoire communal.

Protection des cultures Art. 33 ¹ Il est interdit de passer en véhicule ou à cheval sur les terrains de cultures sans y être autorisé.

² Pendant la période de pousse, soit du 15.4 au 1.10, il est interdit de marcher dans les terrains de cultures sans y être autorisé.

Police des campagnes, protection contre les mauvaises herbes Art. 34 ¹ Le propriétaire ou l'exploitant de terrains utilisés à des fins agricoles sont tenus de lutter sur leurs terrains contre les mauvaises herbes particulièrement envahissantes et nuisibles telles que le chardon des champs et la folle avoine. La police locale décide s'il y a lieu de lutter contre d'autres mauvaises herbes.

² Les propriétaires ou les exploitants de surfaces non utilisées à des fins agricoles (jachères, décharges, petites parcelles, jardins, etc.) doivent prendre vis-à-vis des zones agricoles qui les jouxtent toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la lutte contre la diffusion d'agents nuisibles (maladies, parasites animaux, mauvaises herbes).

³ Il est interdit de laisser les mauvaises herbes envahir les surfaces non exploitées telles que parcelles à bâtir, décharges, dépôts d'humus.

⁴ La police peut faire exécuter les mesures de lutte requises aux frais d'un exploitant ou d'un propriétaire, si ce dernier néglige de prendre ces mesures, même après sommation de la police locale.

⁵Afin d'éviter de porter atteinte à l'environnement, on essaiera de lutter contre les mauvaises herbes en recourant à des moyens mécaniques.

V. Protection de l'environnement

- Principes Art. 35 ¹Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.
- ²Sont interdites les nuisances, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont considérées, entre autres, comme nuisances les fumées, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux.
- Maintien de la salubrité de l'air Art. 36 Celui, propriétaire ou exploitant, qui provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommode, est tenu de prendre toutes les mesures dont l'utilisation s'est révélée probante et que la technique est capable d'offrir, en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution. 1)
- Lutte contre le bruit Art. 37 ¹Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les égards qu'on est en droit d'exiger.
- ²Les outils, machines, véhicules ou autres installations ne doivent pas faire du bruit, si cela peut être évité moyennant l'adoption de mesures appropriées.
- ³Dans des cas urgents, l'autorité de police locale peut accorder des autorisations exceptionnelles assorties, le cas échéant, de l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent.
- ⁴L'autorité de police locale a en tout temps le droit de mesurer le bruit. S'il s'avère que le bruit mesuré dépasse la limite tolérée, les frais qu'entraînent ces opérations de mesure sont à la charge de l'auteur ou de l'entrepreneur.

1) Loi du 16 novembre 1978 sur la salubrité de l'air, art. 6; tâche incombant à la police locale pour écarter les dangers ("smog", catastrophe): art. 17, al. 4

⁵La police locale peut ordonner la mise hors service immédiate ou exiger que des mesures adéquates soient prises pour en atténuer l'effet si le bruit provoqué par une machine ou un appareil dépasse les limites prescrites.

- Limitations horaires Art. 38 ¹Entre 2000 h et 0700 h, ainsi qu'entre 1200 h et 1300 h, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou de faire marcher des installations ou des outils bruyants. 1)
- ²L'autorité de police locale peut accorder des dérogation au cas d'urgence. Elle prescrira les mesures de protection nécessaires.
- Artisanat, industrie, entreprises Art. 39 Pour réduire le bruit, on prendra toutes les mesures nécessaires, en particulier les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité, qui sont techniquement éprouvées et compatibles avec la situation de l'entreprise. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, on limitera les activités et travaux quant au temps ou en les échelonnant ou encore en les faisant effectuer dans des locaux fermés où les fenêtres et portes seront également fermées.
- Bruits causés par les travaux de construction Art. 40 ¹Le bruit provenant des travaux de construction sera atténué dans la mesure permise par le développement de la technique. 2)
- ²Le bruit causé par des compresseurs, perforatrices à air comprimé, pompes et autres engins de construction très bruyants doit être restreint moyennant des dispositifs d'amortissement efficaces.
- Les machines doivent être munies d'un manteau insonorisant; si elles sont mises en service pendant un temps relativement long, le voisinage du chantier sera protégé par des parois amortissant le bruit. Elles ne peuvent être mises en service en dehors des heures ordinaires de travail.
- ³Pour les travaux au mouton ou au moyen d'explosifs, il y a lieu de requérir une autorisation spéciale auprès de l'autorité de la police des constructions.

1) Art. 15 Li CPS

2) Ordonnance sur les constructions du 26 novembre 1970, art. 103

Agri-
culture

Art. 41 ¹ Les machines et les outils employés dans les exploitations agricoles et forestières doivent être entretenus et utilisés de manière à produire le moins de bruit, fumée et mauvaises odeurs possibles. Les moteurs à combustion interne doivent répondre aux normes de la législation fédérale en matière de machines de travail.

² Les installations fixes telles que séchoirs à foin, pompes, ventilateurs à l'intérieur des bâtiments, etc. ne sont autorisées qu'à condition de comporter des dispositifs propres à empêcher qu'ils ne produisent un bruit excessif.

³ L'usage de détonateurs et de haut-parleurs destinés à effrayer les animaux est interdit dans les zones d'habitation et leurs environs.

Bruits do-
mestiques,
travaux do-
mestiques et
de jardinage

Art. 42 ¹ A l'intérieur des locaux d'habitation, pour l'accomplissement de travaux domestiques ainsi que lors de l'emploi de machines servant aux travaux domestiques ou d'autres appareils mécaniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des habitations, chacun aura égard aux autres habitants de la maison et aux voisins.

² Les travaux bruyants, notamment le battage des tapis, ne doivent être effectués qu'entre 0700 h et 1200 h et 1300 h et 2000 h, le samedi jusqu'à 1700 h seulement.

Appareils de
radio et de
télévision,
instruments
de musique
mécaniques
et autres,
chant

Art. 43 ¹ La puissance sonore des appareils de radio et de télévision, des magnétophones, des instruments de musique mécaniques, des gramophones et autres appareils analogues servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons ne doit pas dépasser la limite admise dans un local.

² On n'utilisera ces appareils et instruments, lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon ou en plein air, que si leur bruit n'importune pas des tiers.

³ La prescription de l'alinéa 2 s'applique, par analogie, aux instruments de musique en tous genres ainsi qu'au chant.

⁴ A partir de 2200 h la musique, le chant et l'utilisation des appareils et instruments mentionnés à l'alinéa 1 sont interdits si le voisinage en est incommodé.

Haut-par-
leurs, si-
rènes, sig-
naux acous-
tiques

Art. 44 ¹ L'usage de haut-parleurs en plein air à des fins publicitaires est interdit.

La police locale peut accorder des autorisations spéciales pour des manifestations particulières telles que foires, manifestations sportives, expositions et fêtes populaires

² L'usage de sirènes, de dispositifs d'appel, de signaux acoustiques et autres dispositifs analogues, est interdit lorsqu'ils peuvent être entendus ailleurs que dans les lieux auxquels ils sont destinés (usine, chantier de construction, exploitation horticole, etc.) ou s'ils incommode le voisinage. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs d'alarme.

Jeux et
manifesta-
tions spor-
tives en
plein air

Art. 45 ¹ Les manifestations sportives en plein air doivent être terminées à 2200 h.

² Le jeu de quilles, tennis, boccia, minigolf, etc. seront pratiqués, en plein air, de façon à ne pas incommoder des tiers.

³ Les modèles réduits de véhicules ou d'avions à moteur qui produisent un bruit excessif ne peuvent être utilisés qu'aux endroits expressément désignés et aux heures fixées par l'autorité de la police locale.

⁴ L'autorité de police locale peut, pour des motifs valables, fixer des horaires plus restrictifs ou autoriser des exceptions.

Auberges,
salles de
concerts et
de réunions,
lieux de
divertisse-
ments

Art. 46 ¹ Dans les auberges, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.

² Dans les jardins, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 2200 h. L'autorité de police locale peut accorder des autorisations.

Manifesta-
tions pub-
liques

Art. 47 Les manifestations publiques en plein air, telle que des assemblées, cortèges, sont régies par les dispositions concernant le bruit du présent règlement. L'autorité de police locale peut accorder des exceptions.

Egards en
raison du
lieu

Art. 48 Les prescriptions de la cinquième partie de ce règlement sont tout spécialement applicables aux abords des églises (pendant le service religieux), cimetières, hôpitaux, asiles de vieillards, homes, écoles ainsi qu'en d'autres lieux appelant des égards; il en va de même lors du passage de convois funèbres.

VI. Hygiène publique

- Principe Art. 49 ¹Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tiers personnes.
- ²La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe à la commission de santé (art. 45 Règl. communal d'organisation)
- Epidémies Art. 50 Lors de l'apparition d'épidémies, l'autorité de police locale, d'entente avec le corps médical, ordonne toutes les mesures qui s'imposent. La Direction de l'hygiène publique (médecin cantonal) sera immédiatement mise au courant de tels événements.
- Maladies
épidémiques
dans les
écoles Art. 51 ¹Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police locale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commission scolaires, prend immédiatement les mesures de défense nécessaires.
- ²Si dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou de classes s'impose, les commissions scolaires ordonneront les mesures nécessaires.
- Locaux d'ha-
bitation,
logements Art. 52 ¹Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs doivent être entretenus de façon à ce que la santé des habitants et usagers ainsi que des voisins ne soit pas mise en danger.
- ²En ce qui concerne les conditions sanitaires et hygiéniques sur les chantiers sont valables les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les constructions. 2)
- ³L'autorité de police locale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à remédier à d'éventuelles anomalies.

VII. Police des auberges et de l'artisanat

- Police des
auberges Art. 53 ¹L'aubergiste est responsable de la tranquillité et de l'ordre dans son auberge. Ce devoir ne s'étend pas seulement à la salle d'auberge proprement dite, mais

également à toutes les surfaces utiles à l'exploitation de l'auberge (par exemple entrées, places de stationnement, etc.).

² Les organes de police sont habilités à pénétrer dans une auberge à n'importe quel moment même lorsque celle-ci est officiellement fermée.

³ L'autorité de police locale peut imposer, à titre provisoire, la fermeture d'une auberge si la tranquillité et l'ordre n'y règnent pas.

⁴ L'aubergiste doit rappeler l'heure de fermeture légale suffisamment tôt à ses hôtes.

⁵ Il est interdit d'organiser des bals ouverts au public, que ce soit à l'intérieur, à l'extérieur des auberges ou encore à d'autres emplacements sans y avoir été autorisé par l'organe compétent.

⁶ Tous les jeux de hasard ayant pour enjeu de l'argent ou des valeurs monétaires sont interdits dans les auberges ouvertes au public; cette règle ne s'applique pas aux jeux de hasard ayant pour enjeu des denrées alimentaires ou des boissons. 1)

⁷ Pour le reste on se réfèrera aux dispositions de la loi sur les auberges, du décret sur la danse ainsi qu'à leurs ordonnances d'exécution.

Police de
l'artisanat
et police
des marchés,
commerce de
marchandi-
ses, automa-
tes, colpor-
tage

Art. 54 ¹ L'autorité de police locale veille au respect de dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabriques, d'artisanats et de marchés, de commerces de marchandises ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales.

² La police locale assigne leur emplacement de vente aux marchands forains et ambulants ainsi qu'aux exploitants d'éventaires mobiles au bénéfice d'une patente.

³ Est soumise à l'obtention d'un permis l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises ou d'autres automates à des fins commerciales dans les rues et sur les places publiques, ou dans des propriétés privées normalement ouvertes au public, à l'extérieur des bâtiments publics et des locaux de commerce privés. 2)

1) Loi du 27 mai 1869 sur le jeu, § 3, obligation de soumettre à autorisation

2) Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie, art

⁴Doit être au bénéfice d'une patente quiconque entend se livrer au colportage, vendre des marchandises à l'aide d'un véhicule circulant à heures fixes, installer un dépôt ambulant, organiser des spectacles ou des expositions itinérantes à des fins commerciales.

⁵Les demandes de permis visant l'exercice d'une activité artisanale, quelle qu'elle soit, doivent être présentées à l'autorité de police locale du lieu d'exploitation ou, à défaut, du lieu de domicile du requérant; celle-ci procède aux enquêtes nécessaires avant de transmettre cette demande, avec son préavis, au préfet.

⁶La police locale effectue les contrôles et tient le registre des industries prescrit par la loi.

VIII. Etablissement et séjour

Obligation de s'annoncer Art. 55 ¹L'obligation de s'annoncer imposée aux citoyens suisses et étrangers ainsi qu'aux logeurs est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière. 1)

²En ce qui concerne les établissements d'hébergement, cette obligation est régie par les prescriptions y relatives de la législation cantonale sur les auberges. Demeurent réservées les prescriptions spéciales concernant les militaires, la protection civile et la police des étrangers

Annnonce de citoyens suisses Art. 56 ¹Les citoyens suisses qui élisent domicile dans une commune et qui entendent y résider ou y séjourner à titre provisoire, mais durant une période supérieure à trois mois, sont tenus de s'annoncer personnellement, dans les 2 semaines, au bureau du contrôle des habitants et d'y déposer leurs papiers.

²Les citoyens suisses qui ne désirent séjourner que provisoirement dans une commune et pour une durée inférieure à trois mois consécutifs, par exemple à titre d'hôte, pour des raisons de repos ou encore pour y effectuer un travail déterminé, ainsi que ceux qui sont logés dans des foyers ou établissements n'ont ni à s'annoncer ni à déposer leurs papiers.

- 1) Loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. Loi du 22 octobre 1961 sur l'établissement et le séjour de citoyens suisses; ordonnance du 19 juillet 1972 sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Annonce de ressortissants étrangers	<u>Art. 57</u> ¹ Les ressortissants étrangers qui séjournent ou élisent domicile dans une commune sont tenus, avant de se livrer à une activité lucrative et au plus tard dans les 8 jours à compter de leur entrée en Suisse, de s'annoncer personnellement au bureau du contrôle des étrangers et d'y présenter leurs papiers. ² Les étrangers possédant des papiers valides et séjournant dans une commune sans intention de s'y établir ni d'y exercer une activité lucrative sont tenus de s'annoncer personnellement pour régler leur situation de résidence dans les trois mois qui suivent leur entrée en Suisse ou avant l'expiration de leur visa au bureau du contrôle des étrangers. ³ Les étrangers qui ne possèdent pas de papiers en règle doivent, sans exception, s'annoncer personnellement dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière.
Annonce par le logeur	<u>Art. 58</u> Quiconque accorde un logement à un nouvel arrivant, suisse ou étranger, est aussi responsable de l'obligation qui incombe à l'arrivant de s'annoncer dans les délais prescrits.
Annonce de changement	<u>Art. 59</u> ¹ Les changements d'adresse à l'intérieur d'une commune doivent être annoncés dans les deux semaines au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers. ² Les changements concernant l'état civil, les naissances, la prise en charge ou la reconnaissance d'enfants, doivent être annoncés dans les mêmes délais au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers. ³ Les décès doivent être annoncés au service des pompes funèbres.
Déclaration de départ	<u>Art. 60</u> A la fin de son séjour ou de sa période de résidence, toute personne est tenue de faire sa déclaration de départ au contrôle des habitants ou au contrôle des étrangers, au plus tard le jour même de son départ.
Obligation de fournir des renseignements	<u>Art. 61</u> Les employeurs, les propriétaires et les logeurs sont tenus de fournir aux organes de police locale, en cas d'enquêtes, tous renseignements utiles.

Droit de regard des habitants Art. 62 Chaque habitant a droit de regard sur toutes les données personnelles le concernant enregistrées au contrôle des habitants et d'en demander, le cas échéant, la correction.

Renseignements donnés par le bureau du contrôle des habitants Art. 63 ¹ L'administration communale n'est habilitée à fournir des renseignements sur les habitants de la commune qu'en réponse à une demande écrite ou lorsque la personne qui désire ces renseignements se présente personnellement. Elle doit refuser ces renseignements si elle a toutes les raisons de penser qu'il en sera fait mauvais usage.

² Les dispositions du règlement communal concernant la protection des données sont applicables en la matière.

³ En ce qui concerne les renseignements figurant sur les registres pénaux, fiscaux ou électoraux, on se réfèrera aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

IX. Garde d'animaux et protection des animaux

Principes Art. 64 ¹ Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux.

² Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas.

Refuge pour animaux, garde d'animaux sauvages dangereux Art. 65 ¹ La garde et l'élevage d'animaux à des fins commerciales nécessitent, sauf dans les exploitations agricoles, un permis de l'autorité de police locale.
² La garde d'animaux sauvages réputés dangereux est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonal

Garde de chiens Art. 66 ¹ La police locale effectue les contrôles de police en matière de garde de chiens. La personne qui garde un

chien est tenue d'annoncer ce chien, une fois par an, dans le courant du mois d'août, ainsi qu'au moment où elle acquiert un nouveau chien. Doivent être annoncés les chiens âgés de plus de trois mois au premier août.

² La personne qui annonce un chien doit présenter en même temps, pour contrôle, le certificat de vaccination (vaccination préventive contre la rage) et payer la taxe sur les chiens à la caisse communale. Pour chaque chien âgé de plus de trois mois recensé sur son territoire au premier août d'une année, la commune perçoit une taxe fixée par l'assemblée communale.

³ Aucune taxe ne sera perçue (ou alors réduite) pour les chiens qui ont subi un dressage spécial : chiens d'armée, d'aveugles, d'avalanches, de police, de douane, de catastrophes ou chiens des troupes sanitaires, pour autant que le maître de l'animal apporte la preuve que le chien a réellement subi un dressage spécial et qu'il est effectivement employé à de telles tâches.

⁴ La taxe annuelle est payable au mois d'août pour l'année en cours. Lorsqu'un chien est acquis après l'échéance de la taxe en août, mais avant le 1er janvier de l'année suivante, et qu'aucune commune du canton n'a encore perçu de taxe pour ce chien, la taxe annuelle est à payer entièrement dans les 4 semaines qui suivent l'acquisition. Le propriétaire qui en cours d'année remplace un chien disparu par un autre n'a pas à repayer de taxe avant l'échéance officielle. Il est toutefois tenu d'annoncer le nouvel animal conformément à l'alinéa premier de cet article.

⁵ La taxe annuelle sur les chiens vient à échéance le 1er août et doit être payée dans les 30 jours auprès de la caisse communale. Le timbre de contrôle sert de quittance. L'assujettissement à la taxe se règle d'après l'alinéa premier du présent article. Il n'y a pas de décompte au prorata.

⁶ Il est interdit de laisser errer les chiens sur tout le territoire de la commune.

Mesures concernant la garde d'animaux Art. 67 ¹ L'autorité de police locale peut limiter ou interdire la garde d'animaux pour des motifs de tranquillité, d'ordre et de sécurité publics ou de protection des animaux eux-mêmes.

² L'autorité de police locale est habilitée à enlever les chiens errants ou négligés à leur propriétaire. Jusqu'à sanction d'une solution appropriée, ces animaux seront transférés, aux frais de leur ancien propriétaire, dans un refuge pour animaux.

³ En cas d'infraction grave aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'autorité de police locale

demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynologue, d'un zoologue ou d'un inspecteur de la protection des animaux).

X. Dispositions d'exécution

Exécution et contrôles Art. 68 ¹ L'autorité de police locale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.

² Les organes de police sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures voulues de sorte que l'état des choses soit conforme à la loi.

XI. Peines et mesures

Mesures, contrainte administrative, exécution par substitution Art. 69 ¹ L'autorité de police locale ordonne que l'on procède à l'élimination des états de faits qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, les organes de police locale peuvent procéder eux-mêmes à cette élimination (contrainte administrative) ou en charger des tiers (exécution par substitution).

² Lorsqu'il s'agit d'éviter un acte punissable ou de parer à un danger, la police locale est en droit de recourir sur le champ à la contrainte administrative.

³ Le coût des mesures de police locale sont à la charge des contrevenants.

⁴ L'autorité de police locale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer les contrevenants de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions pénales particulières, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du Code pénal suisse. 1)

Dispositions pénales Art. 70 ¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'une somme maximum de 1'000.-- frs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables. 2)

² Les infractions aux dispositions d'exécution arrêtées par les autorités compétentes sont passibles d'amende pouvant se monter au maximum à la somme de 300.-- frs.

³ En cas d'infraction mineure, la police peut donner un avertissement au lieu d'infliger une amende.

⁴ En cas d'infraction, les permis peuvent être retirés sans que l'intéressé puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées.

1) Loi sur les communes du 20 mai 1973, article 66

2) Loi sur les communes du 20 mai 1973, article 66, 2e al., et article 7

- Responsabilité de l'employeur et du détenteur de l'autorité parentale ou de tutelle
- Art. 71 Lorsque quelqu'un commet une infraction dans l'intérêt de son employeur, à l'incitation d'un supérieur, ou encore par manque de surveillance du parent responsable, des parents nourriciers ou du tuteur, l'employeur, le supérieur, le parent responsable, les parents nourriciers ou le tuteur à l'instigation desquels l'infraction a été commise ou qui n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour l'empêcher, peuvent également être menacés des peines prévues par le présent règlement.
- Dans ce cas, l'auteur direct de l'infraction peut, si les circonstances le justifient, être puni moins sévèrement, voire libéré de toute peine.
- Enfants
- Art. 72 Les dispositions pénales du présent règlement ne sont pas applicables aux enfants qui n'ont pas encore 14 ans révolus.
- Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes, doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente. 1)
- Voies de recours
- Art. 73 ¹ Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police locale en déposant un recours en matière communale, par écrit et avec exposé des motifs; ce recours doit être déposé auprès du préfet dans les 30 jours. 2)
- ² Les oppositions contre les amendes infligées doivent être déposées dans les 10 jours auprès de l'autorité de police locale.
- ³ Les plaintes dirigées contre les organes de police communaux et leurs décisions doivent être adressées au Conseil communal.
- Entrée en vigueur
- Art. 74 ¹ Le présent règlement de police locale entre en vigueur après avoir été accepté par l'assemblée communale et entériné par la Direction de la police du canton de Berne.
- ² L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en contradiction avec les présentes dispositions.
- 1) Les actes commis par les enfants ou les adolescents qui, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal sont passibles de sanctions, relèvent de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants. Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants, article 4; voir aussi l'article 25 de la même loi et les articles 82, 89 et 372 du CPS.
- 2) Loi sur les communes, articles 57 ss.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale ordinaire de Villeret du 26 mai 1982.

Villeret, le 26 mai 1982.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

Le Président :
W. Tramaux

W. Tramaux

La Secrétaire :
A.-M. Pauli

A. M. Pauli

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 26 mai 1982 et qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal.

Villeret, le 16 juin 1982.

Le Secrétaire Municipal :

M. Walthert
M. Walthert